

COMMUNE D'ISSOR



HAUTBÉARN<sup>+</sup>  
communauté de communes

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du  
HAUT BEARN

Pièce 4.B : Règlement Graphique

Février 2026

Echelle 1/7 500



ARTELIA  
Passion & Solutions

Mairie FOURCADOIS PAYS PAYSAGES

PRODIGES 9199  
18 place de la mairie 64320 ISSOR - 0535073621

UA : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique

UAL : Zone Urbaine correspondant au cœur de bourg historique d'Oloron Sainte-Marie avec des variantes de hauteurs

UA2 : Zone Urbaine correspondant au cœur de bourg historique d'Oloron Sainte-Marie avec des variantes de hauteurs

UA3 : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique autorisant les commerces jusqu'à 1500 m² de surface de vente

UA4 : Zone Urbaine correspondant au cœur de bourg historique d'Oloron Sainte-Marie avec des variantes de hauteurs

UAL : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique de Lescun

UAL : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique d'Agnos et de Gurmençon

UB : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg au tissu plus lâche et aux quartiers d'extensions récentes

UBA : Zone Urbaine correspondant aux centres-bourgs anciens de type diffus, aux quartiers d'extension récente du bourg d'Oloron Sainte-Marie

UBR : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg au tissu plus lâche et aux quartiers d'extensions récentes d'Agnos et de Gurmençon

UC : Zone Urbaine déconnectée des centres-bourgs

UC1 : Zone Urbaine déconnectée des centres-bourgs d'Agnos et de Gurmençon

UH : Hameau sans densification

UE : Zone Urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics

UEPsm : Zone Urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics autorisant l'accueil de clientèle

Uj : Zone de jardin

UX : Zone Urbaine à vocation principale d'activités artisanales, commerciales et d'activités tertiaires ; l'industrie y est interdite

UX1 : Secteurs d'Accous et Geus d'Oloron qui limitent les activités artisanales et commerciales à de la réhabilitation sur du foncier déjà consommé et dans une limite de 300 à 100 m², et à une extension limitée à 10%.

UX2 : Secteurs d'Orin et Moumour qui limitent les activités artisanales et commerciales à de la réhabilitation sur du foncier déjà consommé et dans une limite de 300 à 100 m², et à une extension limitée à 20% ou 30%.

UX3 : Secteur d'Accous et Bedous qui autorisent uniquement l'activité artisanale, le commerce est interdit.

UY : Zone Urbaine à vocation principale d'activités industrielles (l'artisanat et le commerce de détail y sont interdits)

UY1 : Zone Industrielle autorisant les commerces jusqu'à 1500 m² de surface de vente

UY2 : Zone Urbaine à vocation principale d'activités industrielles situés dans le périmètre de protection des sources du Lavoir

UZ : Zone Urbaine à vocation principale d'activités mixtes (artisanale, commerciale et industrielle)

UZ2 : Secteur où sont autorisés : la réhabilitation, le renouvellement urbain et l'extension limitée des commerces de détail et des activités artisanales dans une limite de 300 à 1500 m².

Usm : Zone Urbaine des stations de montagne

Usm1 : Correspond aux chalets de la Pierre-Saint-Martin

AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat

AUR : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat de Gurmençon

AUC : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (hauteur des constructions majorée)

AUC1 : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (hauteur des constructions majorée) d'Agnos

AUC2 : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat artisanale et commerciale ou industrielle non nuisante

A : Zone agricole

Ace : Zone agricole de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques

Ae1 : Zone agricole dédiée à la future extension de carrière

Ap : Zone agricole à forte sensibilité paysagère

Ay : Zone dédiée à l'activité de prestation de service

At : Zone agricole touristique

N : Zone naturelle

Nce : Zone naturelle de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques

Na : Zone naturelle dédiée aux activités économiques isolées

Nae : Aérodrome d'Herrière

Ne : Zone naturelle dédiée à l'accueil de camping-car

Nec : Zone naturelle dédiée aux équipements collectifs et publics

Ner : Zone naturelle dédiée aux énergies renouvelables

Nerf : Zone naturelle fermée dédiée aux énergies renouvelables

Ng : Zone naturelle dédiée aux carrières

Ngf : Zone naturelle dédiée à la future extension de carrière

NL : Zone naturelle dédiée aux activités sportives ou de loisirs

Nps : Secteur naturel soumis aux conditions du périmètre de protection des sources (PPS)

Nsm : Zone naturelle correspondant au domaine skiable existant

Ntm : Foyer de vie l'abri montagnard

NT1 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (camping,...)

NT2 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (gîte,...)

Nv : Zone naturelle correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage

Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du CU

Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du CU

Secteur à programme de logements avec mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du CU

Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU : OAP sectorielle

Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU : OAP thématique densité

Elément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU

Ensemble remarquable à protéger au titre du L.151-19 du CU

Patrimoine paysager à protéger au titre du L.151-19 du CU

Ensemble remarquable à protéger au titre du L.151-19 du CU

Secteur dans lequel toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale au titre de l'article L.151-14-1 du CU

Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du CU

Linéaire boisé à protéger au titre du L.151-23 du CU

Patrimoine bâti à protéger au titre du L.151-19 du CU : Muret

Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du CU

Chemin de randonnée à préserver au titre de l'article L.151-38 du CU

Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU

Changement de destination au titre de l'article L.151-11 2° du CU

Eléments paysagers à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du CU